



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1329

Date : 8 juin 2006

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le versement à un député ou à un ancien député d'un montant payé
à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 886 du 11 juin 1998, a adopté le Règlement sur le versement à un député ou à un ancien député d'un montant payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître;

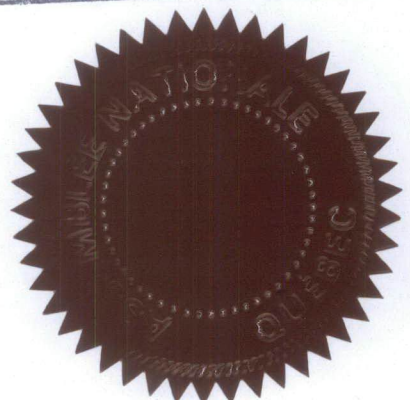
ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit les taux horaires qu'un avocat peut recevoir dans le cas où ses honoraires sont établis selon la méthode horaire;

ATTENDU QU'il est opportun de réviser les taux horaires qu'un avocat peut recevoir dans le cas où ses honoraires sont établis selon la méthode horaire;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le versement à un député d'un montant payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*



**Règlement modifiant le Règlement sur le
versement à un député ou à un ancien député d'un montant
payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 104.3)**

1. L'article 8 du Règlement sur le versement à un député ou à un ancien député d'un montant payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître, adopté par la décision 886 du 11 juin 1998, est remplacé par le suivant :

« 8. Selon la méthode horaire, l'avocat ne peut recevoir un taux horaire supérieur à :

1° 135,00 \$ l'heure maximum, s'il a moins de 6 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession ;

2° 200,00 \$ l'heure maximum, s'il a plus de 6 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

